



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du **28 MARS 2024** portant modification des activités et prescriptions complémentaires applicables à la société **POCHET DU COURVAL** – usine de Guimerville dans la commune d'**HODENG-AU-BOSC** à l'issue du remplacement de deux fours à gaz par un four électrique

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre ;
- Vu les conclusions sur les meilleures technologies disponibles relatives à la fabrication du verre énoncées dans le document européen de référence « BREF-GLS » et publiées le 8 mars 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 portant sur les prescriptions complémentaires applicables à la société **POCHET DU COURVAL** – site Usine de Guimerville sur la commune de **HODENG-AU-BOSC** ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de porter-à connaissance adressé le 9 octobre 2023 à la DREAL relatif à la construction d'un four électrique en remplacement des fours à gaz n° 1 et n° 2 et ses compléments apportés le 10 novembre 2023 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mars 2024 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 19 mars 2024 ;
- Vu le courriel du 26 mars 2024 de l'exploitant en réponse à la communication du projet de prescriptions ;

CONSIDÉRANT :

que la société POCHET DU COURVAL exploite des installations de fabrication de verre dans l'usine de Guimerville dans la commune de HODENG-AU-BOSC sous le régime de l'autorisation, au titre des rubriques 3330 et 2530 relatives à fabrication et au travail du verre de la nomenclature des ICPE ;

que l'exploitant, via son dossier de porter-à-connaissance adressé aux services de la DREAL Normandie le 9 octobre 2023 informe d'un projet de remplacement des deux fours au gaz n° 1 et n° 2 par un four électrique dit « four n° 2 » avec une capacité maximale de production journalière passant de 74 t/j à 70 t/j, faisant ainsi évoluer la production totale journalière de l'usine de 224 t/j à 220 t/j ;

que ce projet s'inscrit dans le cadre d'un plan de décarbonation porté par POCHET DU COURVAL visant à recourir à moins d'énergie fossile et à réduire les émissions atmosphériques, notamment de gaz à effet de serre de l'usine de Guimerville ;

que l'exploitant est soumis au système d'échange des quotas de gaz à effet de serre (SEQUE) ;

que le four électrique sans combustion est reconnu comme une des meilleures technologies d'après les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre du BREF-GLS publié en 2012 ;

que le four électrique, du fait de l'absence de combustion, n'émet pas de rejet de polluants atmosphériques mais qu'il y a tout de même lieu de réglementer les rejets atmosphériques de NOx et SOx notamment en raison de l'ajout de nitrate de soude dans le procédé de fabrication pour affiner et clarifier le verre ;

que par ailleurs, les émissaires canalisés et raccordés à l'électrofiltre avant rejet à l'atmosphère se trouvent modifiés par le projet ;

que de ce fait, il y a lieu de modifier les flux journaliers de rejets des émissions des fours au gaz n° 4 et 5 ;

que l'exploitation d'un four électrique en remplacement de fours à gaz n'a pas d'impact sur les consommations d'eau, le bruit, les vibrations, les odeurs, le trafic routier ;

que les quantités de déchets produites diminueront du fait d'une moindre consommation de matériau réfractaire dans un four électrique par rapport à un four à gaz ;

que s'agissant du risque d'épandage de verre en fusion, le four électrique d'une capacité de 119 m³ est associé à une capacité de rétention en son droit de 500 m³ ;

que l'exploitant, via son dossier de porter à connaissance, demande l'actualisation des niveaux d'activités de son établissement consécutive au renouvellement de certains matériels dans l'usine ;

qu'après examen, les modifications projetées ne sont pas qualifiées de substantielles ;

qu'il convient néanmoins de revoir les valeurs limites des rejets atmosphériques compte tenu du changement de combustible pour le nouveau four électrique ;

qu'il convient d'actualiser la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ;

qu'en conséquence, il convient de faire application de l'article R.181-46-II du code de l'environnement pour compléter et actualiser les dispositions réglementaires applicables à la société POCHET DU COURVAL pour l'usine de Guimerville.

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 - Modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation

La société POCHET DU COURVAL, dont le siège social est situé 44 – 46, allée Léon Gambetta 92110 CLICHY, est tenue de respecter les dispositions détaillées dans le présent arrêté complémentaire pour son usine de GUIMERVILLE – 76340 HODENG-AU-BOSC.

Cet arrêté préfectoral est pris dans le cadre des modifications sollicitées par l'exploitant et se base sur le dossier de porter-à-connaissance susvisé.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 2017 sont modifiées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Classement administratif (rubriques de la nomenclature ICPE)

Le tableau de classement de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 2017 est supprimé et remplacé par le suivant :

Rubrique	Intitulé	Capacité maximale autorisée	Régime
3330 (IED)	Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Four 2 électrique : 70 t/j Four n°4 : 80 t/j Four n°5 : 70 t/j La capacité maximale cumulée de production de verre sur les 3 fours est limitée à 224 t/j	A
2530.1.a	Fabrication et travail du verre , la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 1) pour les verres sodocalciques a) supérieure à 5 t/j	Four 2 électrique : 70 t/j Four n°4 : 80 t/j Four n°5 : 70 t/j La capacité maximale cumulée de production de verre sur les 3 fours est limitée à 224 t/j	A
1510.3	Stockage de matières , produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Stockage de produits finis dans un volume de 32 500 m ³	D

Rubrique	Intitulé	Capacité maximale autorisée	Régime
2560.B.2	<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW et inférieure à 1 000 kW</p>	<p>Puissance installée totale des machines : 333 kW</p>	DC
2565.2b	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>b) Supérieur à 200 L, mais inférieur ou égal à 1 500 L</p>	<p>1 dégraisseur 750 L 2 machines à ultrason de 530 et 126 L</p> <p>Total : 1 406 L</p>	D
2910. A 2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>5 arches fonctionnant au gaz pour la décoration d'une puissance totale de 2,4 MW 4 chaudières au gaz pour le chauffage d'une puissance totale de 7,06 MW 4 groupes électrogènes au fioul d'une puissance totale de 6,577 MW</p> <p>Puissance totale des installations de combustion : 16 MW</p> <p>Les fours 4 et 5 fonctionnant au gaz (ou au fioul, en tant que secours), les feeders et les arches fonctionnant au gaz pour le verre chaud (sortie fours) d'une puissance totale de 43,5 MW, visés par la rubrique 2530, ne sont pas classés au titre de la rubrique n° 2910.</p>	DC

Rubrique	Intitulé	Capacité maximale autorisée	Régime
4734.2-c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>	<p>Cuves de fioul domestique, de fuel lourd (en cas de secours pour les fours de fusion)</p> <p>Soit 138 m³ avec densité de 0,855 soit 118 tonnes</p>	DC
1185.2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le <u>règlement (CE) n° 842/2006</u> ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements, frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	<p>Quantité pour les climatiseurs de plus de 2 kg : 318 kg</p>	DC
2515.2 - b	<p>Installation de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance installée des installations, étant :</p> <p>supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 350 kW.</p>	<p>3 broyeurs de 11 kW et 2 mélangeurs de 45 kW chacun, soit une puissance totale de 123 kW</p>	D
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Puissance maximale utilisable : 213 kW/atelier de charge</p>	D

Rubrique	Intitulé	Capacité maximale autorisée	Régime
4719.2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	Quantité maximale : 746 kg	D
4725.2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Quantité maximale : 100 tonnes	D
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2- supérieure ou égale à 20t mais inférieure à 100t	Oxyde de zinc : 34 tonnes Oxyde d'erbium : 20 tonnes Produits divers : 1 tonne	D
4440.2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2- supérieure ou égale à 2t mais inférieure à 50t	Nitrate de soude : quantité maximale : 10 tonnes	D
1530.3	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ D.	Volume maximal susceptible d'être stocké à l'extérieur : 500 m³	NC
1532.3	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ D	Volume (palettes...) maximal susceptible d'être stocké en extérieur : 200 m³	NC
2570	Application d'émail , la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 100 kg/j	Quantité traitée < 10 kg/jour	NC
2940.2	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j et inférieure à 100 kg/j.	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre : 10 kg/j	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Il est ajouté, au dernier alinéa de l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 2017, le paragraphe rédigé comme suit :

« Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L.229-6 :

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R.229-5 du code de l'environnement :

Activité	Gaz à effet de serre concerné
Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	CO ₂

»

Article 2 – Consistance des installations autorisées

Suite au remplacement des fours à gaz n°1 et 2 par un four électrique, le tableau synthétisant la description des fours à l'article 1.2.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 2017 est remplacé comme suit :

Repère du four / type du four	Énergie principale	Équipement en brûleur bas Nox	Énergie de secours
Four n° 2 électrique	Electrique (Gaz naturel en phase d'attrempage)	/	Gaz (brûleur spécifique)
Four n° 4 / four à boucle avec régénérateur	Gaz naturel avec boosting électrique	Oui , à double impulsion	Fioul domestique
Four n° 5 / four à boucle avec régénérateur	Gaz naturel avec boosting électrique	Oui à double impulsion	Fioul domestique

Article 3 – Conduits et installations raccordés

Suite à la suppression des fours à gaz 1 et 2, le tableau figurant à l'article 3.1.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 2017 listant les conduits et installations raccordées est modifié comme suit:

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Hauteur en m	Vitesse mini d'éjection (m/s)	Combustible
1 A et 1 B	2 chaudières raccordées à chaque conduit	6,68 MW (en cumul)	> 3	5	Gaz naturel
2 A à 2 E	6 arches VF	2,4 MW. (en cumul)	> 3	5	Gaz naturel
3 A à 3 F	4 groupes électrogènes	6,58 MW	> 3	5	Fioul domestique
4	Les fours 4 et 5 sont raccordés à l'électrofiltre	/	25	> 10	Fours : gaz naturel (fioul domestique en secours ultime pour maintenir en température, mais sans produire)
5	Four 2 électrique.	/	≥10		Gaz naturel en phase d'attrempage ou secours

Article 4 – Valeurs limites des rejets atmosphériques

Suite au remplacement des fours 1 et 2 par un four électrique, le paragraphe relatif au rejet commun en sortie d'électro-filtre à l'article 3.1.8 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 2017 est modifié et complété comme suit :

« Conduit n°4 : rejet commun des 2 fours de fusion (sortie électro-filtre) :

Les rejets en sortie de l'électro-filtre (débit maximal de 40 000 m³/h) susvisé doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de référence de 8 % de O₂ en volume.

Pour les mesures en continu, les valeurs limites portent sur des valeurs journalières moyennes.

Pour les mesures en discontinu, les valeurs limites portent sur la moyenne des trois échantillons prélevés chacun sur une période d'au moins 30 minutes. Pour les fours à régénérateurs, la période de mesure doit comprendre un minimum de deux inversions de chambre de régénérateur.

Les valeurs limites exprimées en flux spécifique portent sur un flux calculé à partir d'une production journalière.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps ou la masse de polluant par unité de verre fondu.

Lorsque la tirée du four est, pour des raisons techniques ou commerciales, inférieure à 80 % de la capacité nominale ou nulle, la valeur limite en flux spécifique peut ne pas être respectée durant ces périodes de temps.

Les rejets des fours de fusion 4 et 5 sont traités dans un électro-filtre commun raccordé à l'émissaire n° 4.

Les fours 4 et 5 fonctionnent au gaz naturel, ou au **fioul domestique en tant qu'énergie de secours ultime pour maintenir en bon fonctionnement l'outil de production, mais sans produire** (impossibilité d'approvisionnement en gaz).

L'exploitant procède à la surveillance en continu des paramètres (température, alimentation en combustible, débit d'air, pression...) de fonctionnement des fours.

Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux journalier maximal en kg/jour	Flux spécifique en kg/tonne de verre fondu
Poussières	20	12,6	0,084
SO _x exprimé en SO ₂	300	189	1,26
NO _x exprimé en NO ₂	1 000	630	4,20
Chlorure d'hydrogène exprimé en HCl	20	12,6	0,084
Fluorure d'hydrogène exprimé en HF	5	3,15	0,021
La somme métaux (As, Co, Ni, Cd, Se et CrVI)	3	0,63	0,0042
La somme métaux (As, Co, Ni, Cd, Se et CrVI, Sb, Pb, CrIII, Cu, Mn, V et Sn)	5	3,15	0,021

Fusion électrique – four 2 : les valeurs de référence servant au calcul du flux spécifique maximal à ne pas dépasser sont les suivantes :

Paramètre	Flux spécifique en kg/tonne de verre fondu	Flux maximal en kg/jour
SO _x exprimé en SO ₂	0,4 kg/tonne	28
NO _x exprimé en NO ₂	1,7 kg/tonne	119

L'exploitant évalue les flux spécifiques en kg/TVF de SO₂ et NO₂ à partir du bilan matière des constituants du mélange vitrifiable. Les résultats de cette surveillance sont intégrés au bilan environnemental annuel.

Pour tous les fours de fusion, l'exploitant :

- procède à des opérations d'entretiens et de remises à niveau, à chaque fois que nécessaire, pour limiter les effets de leur vieillissement ;
- assure leur étanchéité et leur isolation.

Pour les fours à gaz, l'exploitant :

- maintient un bon niveau d'étanchéité des blocs de brûleurs ;
- contrôle la stabilisation de la flamme ;
- cherche à optimiser le rapport combustible/air.

Le calcin incorporé dans les fours de fusion est uniquement composé de verre cassé, conforme ou non, et exempt de toute impureté. »

Article 5 – Sanctions administratives et pénales

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

stnoibjs elsténég eristércees si

Article 6 – Recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'HODENG-AU-BOSC et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'HODENG-AU-BOSC pendant une durée minimum d'un mois. Le maire d'HODENG-AU-BOSC fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire d'HODENG-AU-BOSC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le **28 MARS 2024**

Le Préfet,

**Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe**



Hélène HESS